



La politique foncière de privatisation des terres collectives à l'épreuve des réalités d'appropriations et des conflits

Zakaria Kadiri, Hassan Er-rayhany

Hassan II University of Casablanca, Faculté des Lettres et des Sciences
Humaines Ain chock - LADSIS
Contact : zakariaa.kadiri@gmail.com

Résumé

Les terres collectives font l'objet depuis 2014 de plusieurs débats autour de la réforme de leur gestion. Trois nouvelles lois les concernant depuis fin 2019 promeuvent leur privatisation, appelée aussi melkisation, en favorisant l'investissement agricole par les ayants droit et l'ouverture aux investisseurs privés. Cet article propose une analyse croisée du processus politico-juridique de cette réforme et des réalités locales envisagées en termes d'accaparement de terres par les ayants droit. En s'intéressant au cas d'un collectif dans la région de Settât, nous proposons d'analyser les conflits internes liés à l'accaparement des terres qui ont conduit au changement de la vocation de la terre du pâturage à sa mise en culture. Les membres du collectif se sont mobilisés pour la récupération de 400 ha des terres accaparées en déployant plusieurs stratégies telles que la renonciation aux terres accaparées, la mise en place de cotisations et de règles de coercition ainsi que le dégagement des pistes. Cet exemple permet de mettre en discussion l'adéquation entre la nouvelle politique foncière et les réalités locales complexes.

Mots clés : accaparements, conflits, politique foncière, privatisation, terres collectives

Introduction

L'ensemble des intervenants dans les terres collectives s'accorde aujourd'hui sur le fait que leur statut, leur gestion et leur fonctionnement nécessitent un changement. Les scénarios de ce changement mettent en avant différents objectifs, tels que l'accès des ayants droits dans leur diversité à ces terres, la valorisation de leur potentiel agricole et pastoral, voire leur ouverture à l'investissement privé. Il faut dire que les dahirs, lois et décrets qui régissaient les terres collectives sont généralement considérés comme anciens, et estimés comme n'étant plus en harmonie avec les changements qu'a connus la société marocaine en termes démographiques, agricoles et socioéconomiques.

Par ailleurs, aucun gouvernement depuis l'indépendance du pays en 1956 n'a pu s'attaquer aux problématiques d'apurement de ce patrimoine foncier. Une explication possible est que le coût politique et social pour n'importe quel gouvernement et parti politique aurait pu être conséquent auprès de son électorat et au niveau des urnes. Cela dit, pour certains acteurs, la réforme du statut des terres collectives dépassait même la volonté d'un gouvernement. Les terres collectives ont servi tout au long de l'époque coloniale et postcoloniale de lieu d'expression de l'intérêt général (Bendella, 2016). Pascon, figure emblématique de la sociologie rurale marocaine, décrivait dans un article publié en 1980 comment l'Etat était dans une position de maintien du statu quo alors même que plusieurs abus avaient lieu à l'intérieur même des collectifs.

Les chiffres autour des terres collectives, même sans être toujours précis, renseignent sur leur importance. On les estime à environ 15 millions d'hectares, ce qui correspond aujourd'hui à près du tiers du territoire ayant une valeur agro-sylvo-pastorale. Des statistiques provisoires du Ministère de l'Intérieur montrent que ce sont 5043 collectivités qui ont été recensées, avec 8215 *naibs* (représentants), regroupant près de 2,5 millions d'ayants droit et une population totale estimée à plus de 10 millions d'habitants¹.

Aujourd'hui, ces terres font l'objet de fortes sollicitations d'investisseurs privés dans les secteurs de l'agriculture, l'habitat, l'industrie et les carrières. Des cessions ou des locations sont réalisées contre une indemnisation de chaque ayant droit ou de l'ensemble du collectif. Dans ce dernier cas, l'indemnisation collective se fait sur le compte du collectif tenu par le Ministère de l'Intérieur qui en assure la tutelle. Dans le secteur agricole, plusieurs cas, sous forme de location de longue ou moyenne durée, ont été attribués à travers tout le pays à des investisseurs privés, notamment à des grandes firmes, voire à des fonds d'investissement (Aloui et al., 2019 ; Mahdi, 2014). Les terres collectives sont aussi l'objet de convoitise de l'Etat qui les mobilise en avançant le principe de l'utilité publique à des fins de projets de développement tels que ceux d'adduction en eau potable, la réalisation de pôle urbain ou habitat économique, les équipements sociaux, etc. C'est le cas en particulier de grands chantiers, comme celui de la station solaire NOOR pour laquelle la vente de 2500 ha appartenant à la tribu Ait Ougrou a été organisée au bénéfice de l'Agence Masen au prix de 25 500 000 dirhams (Bendella, 2016). L'intensification de la marchandisation des terres collectives a également rendu visible les liens

¹ Déclaration du ministre de l'Intérieur devant la commission parlementaire chargée de l'étude du projet de loi.

entre développement et conflits existants ayant pris la forme de protestations (Berriane, 2017).

Les terres collectives étaient soumises à un régime juridique codifié par le dahir de 1919 qui régit le « *droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements ethniques sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif* ». Jusqu'en juin 2019, ce dahir était toujours en vigueur, hormis quelques exceptions notamment au niveau des grands périmètres irrigués qui sont concernés aussi par le code des investissements agricoles de 1969. Les terres collectives sont imprescriptibles, insaisissables et inaliénables², à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des collectivités ethniques qui peuvent les acquérir. Placées sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, ces terres sont gérées par l'ensemble des chefs de famille constituant des collectifs, les *jmaâ*³ dont chacun est représenté par un ou plusieurs délégués, le *naïb* (*nouab* au pluriel). Le régime qui les régulaient accorde au droit coutumier (*l'orf*) une grande importance en matière de distribution de la terre et de gestion des conflits. Dans certains cas, les représentants des collectivités ont aussi mis en place de nouvelles normes coutumières (Tozy et Mahdi, 1990).

² Imprescriptibles : droit dont la validité ou la légitimité ne peut être limitée dans le temps ;

Insaisissables : droit ne pouvant faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'un recouvrement ;

Inaliénables : droit attaché directement à la personne qui ne peut être ni cédé, ni transféré ou vendu.

Formes et tentatives d'explication des conflits

Les causes principales de ces conflits sont nombreuses et diverses. Elles sont liées à la forte compétition autour des ressources foncières et pastorales de plus en plus rares pour des raisons liées, entre autres, à l'accroissement démographique de la population usagère, la complexité des situations foncières du fait de la multitude et de la superposition ou de la coexistence de droits divers (Bouderbala, 1999) ; enfin à l'augmentation de la valeur vénale des ressources foncières et pastorales du fait d'aménagements urbains ou de l'investissements privés.

Parmi ces conflits, on retrouve aussi ceux qui concernent la revendication des droits par les bénéficiaires des terres collectives (Mahdi, 2015) ainsi que les mouvements des femmes *soulaliates* issues des mêmes lignages que les ayants droit hommes (Ait Mous et Berriane, 2016), car jusqu'à 2019 le droit coutumier, *l'orf*, ne leur reconnaissait pas le statut d'ayant droit, et cela malgré deux circulaires du Ministère de l'Intérieur en 2010 et 2012, qui faisaient suite aux mobilisations de femmes *soulaliates* à partir de 2007, et qui imposaient aux *nouab* de donner le droit aux femmes. Néanmoins, « *dans certaines régions du Maroc, des listes intégrant les femmes soulaliyates ont été établies avant fin 2018. D'ailleurs, le conseil de tutelle refusait d'approuver toutes les listes d'ayants droit, établies par les nouab,*

³La *Jmaâ* est un mot arabe qui signifie réunion, assemblée, un cadre socio-politique « informel » qui permet aux membres d'une communauté rurale (souvent un village ou un groupement de villages) de discuter des questions relatives à l'organisation des biens collectifs tels que les parcours, la mosquée et les équipements hydrauliques. La composition de la *Jmaâ* peut différer selon l'enjeu et les régions (Rachik, 2001).

qui ne contenaient pas les femmes et ce depuis 2012-2013 » nous rappelle un cadre d'une division des affaires rurales.

Les conflits internes résultant des accaparements conduits par les ayants droit eux-mêmes n'ont pas reçu une attention particulière dans la recherche scientifique ces dernières années, alors même qu'ils sont déterminants dans la compréhension des mouvements d'accaparement plus larges. Dans cet article, nous ferons la différence entre les cas de distributions de lots de terres qu'effectue chaque collectif en interne au profit de ses ayants droit⁴ et les cas d'accaparement qui se font par les ayants droit en dehors de ce cadre. Toutefois, dans les deux cas, les abus sont possibles et sont facilités par la compromission de certains *naib* et agents d'autorités⁵. De ce fait, nous considérons aussi comme accaparement ces cas illicites qui font appel à des registres formels permettant à leurs bénéficiaires d'avoir un droit d'usage accepté par les autres ayants droit.

Dans les cas d'accaparement, différents processus font que la vocation de la terre collective change du parcours à la mise en culture (appelé "culture anarchique", *Al Hart Al Jaa'ir*) quand certains ayants droit s'approprient des terres en dehors des distributions effectuées par le collectif ou en s'adjugeant l'accord compromettant des *nouab*. D'ailleurs, dans le cadre du nouveau programme de privatisation (appelée aussi *melkisation*), le Ministère de l'Intérieur a répertorié 1,7 million d'hectares appropriés et

cultivés en pluvial par les ayants droits, on y parle de 30 000 cas d'accaparements sans justification légale⁶.

Dans cet article, nous proposons une analyse croisée des politiques publiques récentes et des réalités sociales au niveau de ces terres où des mouvements d'accaparement existent et des conflits d'usage sont fréquents. Nous donnerons l'exemple d'un mouvement de récupération des terres accaparées. Ce mouvement a été mené par les ayants droit qui, par cette action réalisée en 2017 et 2018, veulent rendre à nouveau collectives les parties de pâturage accaparées et mises en cultures individuellement par des ayant-droit eux-mêmes. Cela fait écho à la nouvelle loi de *melkisation* de 2019 qui veut privatiser des terres collectives mises en cultures en *bour*. Cette analyse part de la question des pratiques des sociétés rurales dans leurs réalités locales et étudie comment la continuité et la rupture de ces réalités sont prises en compte par les politiques publiques récentes.

Cadre d'analyse et méthodologie

Nous considérons les conflits d'usage des terres collectives non pas comme une source de blocage ou comme une opportunité mais comme un processus social continu. De ce fait, nous les analyserons dans leurs contextes sociopolitiques et historiques sans prétendre les évaluer. A

⁴ Le «partage des terres collectives en jouissance perpétuelle entre les ayants droit» est soumis à une «décision prise par le conseil de tutelle, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la Jmaa'a». Ce partage en jouissance perpétuelle est réglementé par l'arrêté viziriel du 14 août 1945. (...) L'article 7 stipule que chaque attributaire est mis en possession provisoire de son lot; l'attribution définitive est subordonnée à la valorisation du lot. Le partage en jouissance ne

confère nullement la pleine propriété à ses possesseurs. Mais les ayants droit font jouer les mécanismes décrits pour transformer la jouissance perpétuelle en «droit de propriété cessible» (Mahdi, 2014).

⁵ Communication de presse du gouverneur des affaires rurales le 15 octobre 2019 (<http://www.alakhbar.press.ma/لذوي-السلالية-الأراضي-تمليك-سيتم-هكذا/83131.html>).

⁶ Communication de presse du gouverneur des affaires rurales le 15 octobre 2019.

travers les stratégies des acteurs, notamment les ayants droit, nous pouvons comprendre leurs actions (Weber, 1990), dans des moments de conflits autour des terres collectives.

Nos observations ont été effectuées dans la localité Ejjdouda au niveau de la Province de Settat où un collectif d'environ 2390 habitants regroupés en 360 ménages, exploite environ 2000 ha de terres collectives en *bour*. Ce collectif fait partie de la tribu Ouled El Akkariya qui dispose collectivement d'environ 8400 ha. Des petites superficies sont irriguées et permettent principalement de produire des cultures fourragères pour entretenir un petit élevage laitier. Une coopérative de collecte de lait existe également dans le douar. Les terres en *bour* sont à vocation céréales-élevage d'ovins. Les agriculteurs de la zone sont connus pour être de bons producteurs et de bons commerçants de la paille. Enfin, les dernières années ont connu l'implémentation de 4 fermes avicoles, construites principalement grâce à des fonds fournis par des émigrés originaires de la zone.

Le choix de cette zone est intéressant dans la mesure où dans ce collectif, un conflit a émergé après le décès du *naib* en 2017 amenant à l'accaparement des ayants droit de presque la totalité des terres collectives dédiées au pâturage. Il s'en est suivi le déclenchement d'un mouvement de récupération de ces terres dès le début des labours en 2017. Les initiateurs de ce mouvement ont déployé plusieurs stratégies de mobilisation et des règles de coercition vis-à-vis des personnes résistant à leur mouvement. Aussi, cet exemple permettra la discussion de la politique foncière récente qui promeut la *melkisation* des terres en *bour* en dépit des conflits internes aux collectifs.

La démarche adoptée s'inscrit dans une étude à deux niveaux. Le premier niveau abordera le contexte politique qui a permis la mise sur agenda public des terres collectives ainsi que les trois projets de loi qui ont été

adoptés au conseil de gouvernement durant le mois de février 2019 puis publiés en août suivant dans le bulletin officiel. Parallèlement, nous avons mené une étude empirique conduite entre juillet 2017 et mai 2018. Une quarantaine d'entretiens semi directifs ont été conduits avec différents profils d'ayants droit et d'habitants, dont des jeunes et des personnes plus âgées.

Ce travail se base aussi sur l'observation directe conduite lors des réunions et assemblées où des ayants droit se sont mobilisés en vue d'établir les règles et le processus de récupération des terres accaparées par certains ayants droit. Un travail de mémoire de fin d'étude en sociologie a également été conduit autour de l'identification des types de conflits (Er-rayhany, 2018). Enfin, une analyse d'un fond de vidéos, de photos et de forums sur les réseaux sociaux a été réalisée afin d'identifier les différentes formes de mobilisation.

La melkisation, un processus politico-juridique long

Depuis 5 années, une série d'événements, de projets de lois et de décisions politiques ont permis de centrer le débat et de mettre sur l'agenda public la résolution du « problème » des terres collectives. Les acteurs institutionnels, notamment le Ministère de l'Intérieur qui exerce la tutelle sur les terres collectives, ont proposé des changements juridiques et sociaux qui devraient permettre la résolution de ces problèmes. De son côté, le Ministère de l'Agriculture, fort intéressé par le sort agricole de ces terres, s'est mobilisé pour réfléchir sur le modèle d'accompagnement des bénéficiaires de la *melkisation*.

Les terres collectives font l'objet d'une nouvelle stratégie de l'Etat qui favorise leur *melkisation*, au profit des ayants droits⁷. En 2014 un débat national sur le foncier a été lancé et en 2015, des assises nationales ont été organisées autour de la politique foncière au Maroc, notamment en vue de résoudre les problèmes de ce patrimoine foncier collectif. Durant ces assises, une lettre royale a été lue, traçant la feuille de route des acteurs publics pour le nouveau chantier de réforme. Par la suite, l'Etat, appuyé par le fond américain du *Millenium Challenge Corporation* (MCC), a lancé plusieurs projets d'étude en vue de la *melkisation* des terres collectives, notamment dans la plaine du Gharb où 46 000 ha étaient à l'étude.

Un processus de *melkisation* d'un million d'hectares a été lancé officiellement par le Roi dans son discours d'ouverture de la session parlementaire le 12 octobre 2018. Il s'en est suivi, en juin 2019, le lancement solennel de l'opération de *melkisation* de 67 000 ha au niveau des périmètres irrigués du Gharb (51 000 ha) et du Haouz (16 000 ha), notamment dans le cadre du partenariat avec le MCC.

Entre le discours royal au parlement et cette dernière opération, plusieurs tractations ont eu lieu et trois projets de lois ont été élaborés par le Ministère de l'Intérieur au nom du Gouvernement. Les tractations ont commencé immédiatement après le discours royal quand le Ministère de l'Agriculture a organisé le 18 octobre 2018 une table ronde autour de la question, à laquelle ont pris part le Ministre, le gouverneur-directeur des affaires rurales au ministère de l'Intérieur, des représentants des interprofessions agricoles, des cadres du Ministère de l'Agriculture, des investisseurs, des ayants droit et des chercheurs. Cette table ronde avait pour objectif d'échanger autour de la question de l'articulation entre la

situation des terres collectives, leur *melkisation* en vue de l'amélioration de l'employabilité des jeunes ruraux et la création d'une classe moyenne rurale compte tenu de la nouvelle directive royale.

Sur le plan médiatique et des acteurs politiques, cet événement a été interprété par les médias et les acteurs politiques comme étant une tentative de main mise du Ministère de l'Agriculture et d'accroissement de son degré d'implication future dans la gestion de ces terres, notamment du fait que les terres collectives demeurent sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. D'ailleurs, un communiqué de ce dernier est venu rappeler dans la foulée qu'il garde la responsabilité sur ces terres. Au lendemain de la table ronde à Marrakech, le Ministre de l'Agriculture a été reçu par le Roi qui lui a confié l'élaboration d'une nouvelle stratégie agricole qui tiendrait compte de ses directives.

Les professionnels du secteur agricole mais également tous les acteurs politiques et ceux qui suivent ce dossier attendaient le dévoilement du contenu de cette nouvelle stratégie lors du Salon International de l'Agriculture de Meknès au mois d'avril 2019 comme cela était le cas pour le lancement du Plan Maroc Vert onze années auparavant. En effet, la nouvelle stratégie devrait permettre de formuler une offre d'appui technique et financier qui accompagnerait la *melkisation* du million d'hectares de terres collectives.

Six mois après la tenue du Salon d'Agriculture, la nouvelle stratégie n'a pas encore été lancée et tout laisse à comprendre que du côté du Ministère de l'Intérieur, on n'est pas encore prêt pour lancer l'ensemble des actions prévues concernant ces terres. Ces actions devraient inclure des éléments

⁷ La privatisation des terres collectives n'est pas un phénomène récent au Maghreb (voir Bessaoud, 2013).

clairs, d'une part sur les lois qui permettent de lancer l'opération de *melkisation*, qui est du ressort du Ministère de l'Intérieur ; d'autre part sur l'offre d'accompagnement à l'investissement agricole dans ces terres, qui relève du Ministère de l'Agriculture.

Durant les six premiers mois de 2019, trois projets de loi étaient en discussion au niveau de la commission parlementaire, et ont finalement été adoptés au parlement puis publiés dans le bulletin officiel le 26 août 2019. Dans la loi 62.17 relative à la tutelle administrative des terres collectives et la gestion de leurs biens, on peut lire dans l'article 4 que chaque collectif peut continuer à fonctionner selon ses coutumes – *orf* – tant que ces dernières ne sont pas en opposition avec la législation nationale. Dans cette loi, apparaît clairement l'affirmation du droit des femmes soulalyates : « *les membres des collectivités ethniques, hommes et femmes, accèdent au droit de jouissance sur les biens de la collectivité auxquelles ils appartiennent* ». Toutefois, en attendant le texte d'application de cette loi, la nature et l'accès au droit par les femmes ne sont pas encore précisés. Parce que toute la difficulté de l'opération de *melkisation* est liée à la délimitation des listes des ayants droit, et des terres qu'ils cultivent. Cette délimitation devra être réalisée au niveau de chaque collectif et validée par la tutelle.

La loi 63-17 projette les acteurs dans la problématique principale de ces terres. Elle prévoit la possibilité de transférer la propriété privée des terres collectives destinées à l'agriculture aux membres des communautés soulaliyates, afin de leur permettre de s'y établir et de les encourager à y investir, en plus d'accorder la possibilité de cession d'une partie de ces terres aux acteurs privés ou publics pour la réalisation de projets d'investissement. Il s'agit là d'une ouverture importante vers l'investissement privé alors même que cette pratique est déjà en cours sous forme de locations.

En ce qui concerne la troisième loi n° 64.17 relative aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation et qui correspondent à 337 237 ha, il vise essentiellement à déterminer la procédure de notification de la liste des ayants droit après son établissement par les élus de la communauté soulaliyate. Ce qui constitue le point de départ pour le transfert de propriété.

Depuis la publication des lois dans le bulletin officiel, le Ministère de l'Intérieur a procédé à l'établissement des listes des ayants droit des terres collectives. Les spéculations sur le destin de ces terrains se multiplient et les personnes se rendent aux divisions des affaires rurales dans plusieurs régions afin de faire valoir leur droit, en arguant qu'ils sont issus des *soulalates* (lignages) et qu'ils doivent ainsi être bénéficiaires de la nouvelle réforme. Parfois, les bénéficiaires, mais également d'autres acteurs, pensent qu'il s'agit d'un processus de *melkisation* de toutes les terres collectives. Les nouvelles se veulent sans ambiguïté quant à l'objet de l'opération de *melkisation*, il s'agit des terres agricoles cultivées dans les zones pluviales, pas dans les périmètres irrigués pour lesquelles un autre texte de loi est dédié spécifiquement, ni dans les zones qui sont encore réservées aux parcours. Ces derniers ont connu des appropriations privatives conduisant à une mise en culture, ni dans les villes ou à leurs alentours. Ce sont donc les terres déjà cultivées par des ayants droit, y compris celles déjà cultivées sur les parcours, à qui l'État prévoit de donner des titres fonciers et cela sans contre partie financière.

Le Ministère de l'Intérieur, en la personne du gouverneur des affaires rurales⁸, a confirmé l'existence de plusieurs cas d'appropriation non légale des terres collectives par les ayants droit eux-mêmes, voire d'autres non ayants droit, car ne se conformant pas aux règles de distribution internes des collectifs. A ce jour, les services du ministère ont répertorié 1,7 millions d'hectares exploités en *bour* par environ 300 000 familles, une population bénéficiaire d'environ 1,5 million à raison de 5 personnes par ménage, pouvant faire l'objet de melkisation. En outre, l'opération menée par ces services, en attendant la promulgation des textes d'application des lois, a permis l'établissement des listes des ayants droit de 55% des collectifs équivalent à 2,5 millions de bénéficiaires.

Chaque collectif a établi une liste de ses ayants droit qui devrait être validée par les autorités locales puis par le conseil de tutelle. Ce processus devrait permettre à l'ayant droit d'une terre collective d'en devenir le propriétaire, de pouvoir y investir et d'accélérer sa mise en valeur agricole. Pourtant, la question cruciale qui se pose est comment définir les ayants droit qui exploitent ces terres tant les cas d'accaparement sont généralisés. De plus, avant 2019, chaque collectif adoptait un *orf* qui permet l'identification de ses ayants droit : il y a ceux qui n'intégraient que les hommes majeurs, ceux qui intégraient tous les hommes y compris les nouveaux nés, voire qui intégraient également les femmes, d'autres qui excluent ou incluent les émigrés, qui incluent ou excluent les hommes non mariés, etc. Cela rend complexe la compréhension de l'établissement des listes des ayants droit par les collectifs et sur quels critères les services administratifs en mesureront la validité.

Un processus d'accaparement interne générant des conflits

Dans cette section, nous analyserons les formes d'accaparement en prenant l'exemple d'un collectif étudié dans la région de Settât. Dans les terrains agricoles collectifs, les principales formes d'exploitation individuelle sont issues essentiellement de la distribution des terres par les *nouab* représentant la *jmaâ* entre les ayants droit puis par l'héritage. En outre, certaines formes d'accaparement émanent aussi des actes informels de cession, de concession ou de location.

Dans la zone de Settât, des terres sont réservées au pâturage et appelées *siki*, ou *mahrem* dans d'autres zones collectives : la majorité des accapareurs des terres déploient des stratégies de long terme. Dans le collectif étudié, au début de chaque année agricole pendant la période de labour, ils accaparent une petite parcelle de la terre qui deviendra « une propriété de fait » par reconnaissance mutuelle des membres de la communauté ; progressivement, certains passages des troupeaux ne sont plus permis en raison de la mise en culture des terres ; il s'en suit que l'accapareur y plante des oliviers et y creuse un puits. A partir du moment où il installe une culture pérenne et y investit, il est très compliqué de le déloger. De plus, cette pratique concerne plusieurs ayants droit et devient donc un fait généralisé, compliquant ainsi toute action de récupération de ces terres à usage collectif et générant ainsi des conflits d'usage. D'ailleurs, les passages par lesquels les éleveurs font passer leurs troupeaux sont très souvent l'objet de conflits. Chaque ayant droit refuse que les autres éleveurs fassent passer leurs troupeaux par peur de perdre sa production

⁸ Communication de presse du 15 octobre 2019.

agricole après le passage du bétail ou par crainte que ce passage ne devienne un « droit » et ne soit rendu permanent.

Dans le collectif observé, il s'agit des principales formes d'appropriation. Cela correspond également aux cas de plusieurs autres collectifs comme celui dans les steppes de Missour où les ayants droit mobilisent l'irrigation pour s'accaparer des terres (El Amrani et Chattou, 2002), ainsi que le cas du passage difficile des troupeaux par les champs mis en culture dans la région de l'Oriental (Rachik, 2000). Mahdi (1997) assimile ces processus d'accaparement à des formes de privatisation où le privatif concurrence le collectif en citant l'exemple de l'Oriental et en la différenciant de la terre appropriée (*moulikia*) dans le cas du littoral atlantique et qui est reconnue par la collectivité appuyée par des témoins. Les terres de culture, appropriées privativement par des lignages et des familles (Mahdi, 2007), sont situées dans ce que les pasteurs appellent des *walf* – lieu habituel –. Ces *walf*, régis par la coutume, peuvent s'étendre démesurément en fonction des moyens mobilisés par les lignages et les familles (Mahdi, 2014).

Le collectif Ejjdouda est constitué de 9 lignages dont 360 familles correspondant à 2390 résidents, rendant la taille du douar et donc du collectif assez large. Cela rend moins évident la mise en accord au sein de l'institution de la *Jmaâ* pour prendre des décisions importantes. C'était le cas par exemple après le décès du *naib* des terres collectives quand il fallait choisir un nouveau représentant. Chaque lignage voulait en désigner un. Le rôle du *naib* est d'autant plus important qu'il établit la liste des ayants droit indemnisés dans le cas d'une location des terres ou d'une cession à l'Etat ou à des investisseurs privés. De ce fait, le rôle du *naib* est important car pouvant déterminer un ayant droit d'un non-ayant droit ; il peut également être une source d'émergence de conflits en cas de non inscription d'un

ayant droit dans la liste, voire l'inscription d'un non-ayant droit dans la liste. Le *naib* est également signataire des procès verbaux portant sur des conflits ou sur des distributions éventuelles. Enfin, il est la véritable interface avec l'administration de tutelle qui donne en particulier un avis sur son acceptation après sa désignation par la *jmaâ*. Il siège dans le conseil de tutelle au côté des représentants des autorités.

Par ailleurs, dans le collectif observé, plusieurs conflits se sont déclenchés à l'intérieur des zones d'habitat ou dans les parties entourant le village. Ceci a concerné d'abord les *bdadez*, qui sont des zones situées en face des maisons et dédiées aux dépôts des déchets ménagers et du fumier animal utilisé comme fertilisant mais également au quotidien dans les fours traditionnels. Il se peut que chaque famille utilise une *bedouza* mais il se peut également que deux ou trois familles l'utilisent en commun. L'usage de cette *bedouza* peut remonter à plus de 100 ans, ce qui génère aujourd'hui des conflits compte tenu de la pression démographique et de la multiplication des ménages. Chaque utilisateur peut réclamer le droit exclusif d'une *bedouza* en avançant qu'il « ne faisait que permettre aux autres de l'utiliser avec lui et qu'il en a le droit exclusif depuis longtemps ». Dans ce cas, les conflits sont générés à l'intérieur de cet espace comme à l'intérieur du collectif compte tenu des nouveaux ménages. Cela s'ajoute également au fait que la vocation de ces *bedouza* peut se transformer en plantation d'oliviers, même s'il s'agit d'une très petite superficie, notamment en périodes électorales quand les arrangements entre habitants, candidats aux élections et *nouab* peuvent se multiplier.

Une autre source de conflit est liée aux *hwawetes*, littéralement les petites murailles. Il s'agit de parcelles de 0,4 à 0,5 ha délimitées en pierres et qui désignent la partie que chaque ayant droit utilise pour déposer sa production céréalière et sa paille. Il se peut également, et c'est

généralement une pratique très courante dans ce collectif, que l'utilisateur y sème en extensif de l'orge fin septembre pour bénéficier de la première pluie et y laisser pâturer ses ovins par la suite, rappelant aussi des pratiques anciennes de mise en culture chez les Beni Guil. Pour les mêmes raisons que les *bdadez*, les *hwawetes* sont également objets de conflits et de tensions fortes entre les ayants droit dont certains s'accaparent des parties et en deviennent les seuls usagers. Des utilisateurs peuvent également disposer de 2 à 3 parcelles *hwawetes* alors qu'ils n'ont droit qu'à une seule selon la coutume locale ; d'autres peuvent ne disposer d'aucune de ces parcelles.

Enfin dans ce collectif, quelques familles sont considérées comme étant des grands accapareurs : *« il y a deux-trois familles qui ont mis la main sur plusieurs terres depuis plusieurs années. Ils ont les tracteurs et les moyens. Ils sont devenus grands »*. Ces cas sont d'ailleurs considérés comme une source de tension continue. Ces familles se sont agrandies progressivement en s'accaparant des terres et en accumulant les biens. Le matériel dont ces familles disposent – tel que les tracteurs – facilite leur travail des sols et la pérennisation de leur présence sur ces terres. C'est la mécanisation des labours qui a donné une grande ampleur au phénomène d'appropriation privative des terres et créé des inégalités d'accès à celles-ci. D'ailleurs, cela constituera une des raisons du déclenchement de cette action de récupération des terres par les autres ayants droit.

Le déclenchement d'une action de récupération des terres accaparées

L'état de santé du *naib* s'était aggravé avant son décès en 2017, ce qui avait conduit à une accélération des actions d'accapuration. Plusieurs ayants droit s'étaient rendus auprès des autorités locales pour dénoncer les différentes terres accaparées, pour une mise en culture, pour un habitat, comme *hwawete* ou comme *bedouza*. Dans le collectif observé, le décès du *naib* a accéléré les conflits préexistants dans la gestion communautaire du collectif. D'ailleurs, dès son décès, il n'y avait plus d'espaces dédiés au pâturage ni au passage des troupeaux, tellement l'accapuration était généralisée.

« Le naïb faisait ce qu'il voulait avec les terres collectives du douar. Depuis son décès, la Jmaâ a commencé à tout enlever aux gens qui n'avaient aucun droit. Ils ont déraciné les oliviers et mis des grandes pierres pour empêcher l'exploitation de ces terres. Maintenant ces terres sont ouvertes à tous les habitants du douar mais uniquement pour le pâturage. N'importe qui à n'importe quel moment a le droit d'emmener son troupeau sur ces terres mais personne n'a le droit d'y construire des maisons ou d'y habiter ou de faire de l'agriculture comme avant ». (Latifa, 45 ans environ, mère de 4 enfants dont 2 mariés)

Suite au décès du *naib*, un premier contact a été établi par des ayants droit avec l'autorité de tutelle, afin d'arbitrer les conflits survenus et accumulés pendant des années. Toutefois, l'administration n'est pas intervenue et ne s'est pas positionnée, ce qui a favorisé le déclenchement d'une action collective de récupération des terres accaparées par les ayants droit.

Cette action collective s'est déclenchée également suite à plusieurs cas de conflits et de revendications de l'usage individuel ou du droit collectif sur les parties communes restantes. Par exemple, une association locale voulait mettre en place une clôture pour l'école primaire du douar mais cette initiative a été empêchée par des ayants droit qui utilisaient déjà la terre avoisinant l'école et sur laquelle la clôture devait être installée.

Une mobilisation collective avec plusieurs stratégies

Le mouvement de récupération des terres accaparées a été permis par une mobilisation forte des jeunes du village. Ces jeunes ont généralement moins de 40 ans. Ces derniers sont très souvent exclus de l'utilisation directe des terres. En effet, bien qu'ils soient des descendants de la même *soulalat* – lignage, ils ne bénéficient pas de terres collectives en leurs noms propres. Dans l'*orf*, un ayant droit peut être toute personne, de sexe masculin, majeur, issue de la même *soulalat* au moment de la dernière distribution interne.

D'ailleurs, contrairement à d'autres collectifs qui ont connu une distribution d'une partie de leurs terres en faveur des ayants droit permettant à la nouvelle génération d'en bénéficier, ce collectif n'a pas procédé à ces opérations de distribution. De ce fait, les jeunes ressentaient un « *sentiment d'injustice* » face à l'accaparement des terres, suite au décès du *naib* ; ce sont eux les véritables leaders du mouvement de récupération des terres (Kadiri et al., 2015).

Le mouvement a été organisé sous forme de réunions plénières où se prenaient les décisions. Ces réunions ont permis la désignation d'un comité

restreint de 6 personnes qui suivent, coordonnent et veillent sur l'application des décisions prises. Parmi les 6 personnes, on retrouve des jeunes ainsi que des personnes plus âgées afin d'élargir le nombre d'adhérents au mouvement et d'intégrer différents profils d'âges. D'ailleurs à terme, la *jmaâ* a désigné un *naib* jeune d'environ 34 ans pour remplacer la personne décédée.

Au cours du processus de cette action collective, on pouvait mieux distinguer la distribution des rôles entre les jeunes et les personnes âgées. D'ailleurs, lors de nos entretiens, on s'est aperçu que les jeunes ont plus de réponses aux questions liées à la mise en œuvre de la récupération des terres ; à l'inverse les personnes âgées maîtrisaient mieux l'histoire de la région, elles étaient capables de retracer les limites des parcelles, des routes, et les droits de chacun. Cela montre qu'en l'absence d'un droit écrit, il faut avoir recours pour exercer le droit communautaire à des personnes ressources locales. La répartition des rôles renseigne également sur la revendication du droit collectif sur ces terres qui est légitimé par le droit coutumier et la mémoire en invoquant les limites des terres avant accaparement et non une renonciation à ces derniers⁹.

Le mouvement s'est lancé avant le début de la période de labour afin d'avertir les habitants avant tout engagement en termes de dépenses financières dans cette opération. Les participants ont développé plusieurs stratégies de solidarité, de cotisation et coercition. Nous présentons les stratégies suivantes.

⁹ Voir également Rachik (2016) autour de la contestation du droit dans son sens large qui peut être coutumier étatique, notamment les formes de privatisation

(melkisation) des ayants droit dans le cas de tribus dans le Haut Atlas, le Gharb et les Oasis.

La renonciation aux terres accaparées

L'action de récupération s'est déclenchée en commençant par la renonciation de certains ayants droit à des parcelles qu'ils avaient accaparées précédemment. Cela a permis à la fois d'encourager d'autres personnes à faire de même et de « mettre la pression » sur les autres qui le refusaient. Cette stratégie a permis d'augmenter le nombre de partisans à ce processus, notamment les éleveurs de bétail qui seront les premiers bénéficiaires de cette opération : *« je laisse 4 ha mais je récupère 300 ha »* nous a dit une personne enquêtée, faisant référence aux 4 ha qu'il accaparait et qu'il allait céder, contre les 300 ha qui seraient récupérés au terme de ce processus et qui seraient accessibles à tous.

L'interdiction du labour sur les terres accaparées

Les participants ont interdit toute utilisation des tracteurs pour le labour jusqu'à la délimitation des terres. D'ailleurs, aucun participant disposant de tracteur ne l'a utilisé, ni sur ses terres ni pour le mettre à disposition des autres. Il s'agit d'une situation de blocage amenant les personnes ayant refusé le mouvement à avoir recours au service de tractoristes externes : *« ils voulaient amener des gens de l'extérieur car ces derniers ne connaissent pas la situation »*. La Photo 1 illustre comment les initiateurs du mouvement ont interdit à ces personnes extérieures toute entrée dans les champs objets de discorde.

Photo 1. Blocage d'un tractoriste externe à l'entrée du douar



La cotisation financière et la coercition

La collecte d'argent est une double stratégie. D'une part, les personnes engagées cotisent afin de financer l'action collective, voire de financer des cas de litige devant le tribunal. D'autre part, cela sert à identifier les personnes non engagées dans l'action car refusant la participation financière. A chaque besoin d'argent, les participants cotisent indépendamment de la taille de son patrimoine foncier, parfois 500 dh ou dans certains cas 200 dh si des personnes n'ont pas les moyens financiers et sont reconnues comme telles. Cette cotisation peut se répéter à chaque besoin. La mobilisation dans l'action a été si forte que les personnes qui n'y adhéraient pas étaient pratiquement mises en quarantaine par le collectif et subissaient des mesures coercitives.

Par exemple, même si ces personnes célèbrent une cérémonie, voire connaissent un décès dans leur famille, les membres du collectif ne s'y

rendent pas. Si quelqu'un s'y rend, il devra payer 200 Dh au collectif, voire plus s'il récidive. Les personnes qui ne s'étaient initialement pas engagées dans le mouvement de récupération et qui ont voulu s'y joindre par la suite devaient payer jusqu'à 4000 à 5000 Dh. Cela sert aussi à ne plus être mis à l'écart du groupe : « *certains veulent juste nous rejoindre et ne plus être à l'extérieur* ». L'exemple du propriétaire d'un magasin d'alimentation était aussi marquant car le collectif a « *appelé à ne faire avec lui aucune opération commerciale tant qu'il n'a pas rendu la terre accaparée* ».

Libérer les voies et les terres

Le mouvement consiste principalement à récupérer les terres accaparées et rouvrir les chemins obstrués par certains ayants droit qui les ont mis en culture. La mobilisation des participants s'est voulue collective et rapide. Par collective, il fallait que tous les participants soient présents pour se rendre dans une parcelle à récupérer et y enlever les pierres qui marquaient ses limites. Par rapide, les participants se mobilisaient chaque jour et ne laissaient pas le doute ou la résistance s'imposer. Certains accapareurs, ne voulant pas se confronter aux jeunes mobilisés dans l'action collective, faisaient de telles sortes que ce sont leurs femmes et filles qui négocient à leur place : « *Certains, au lieu de venir nous parler, demandent à leurs femmes de sortir à leur place. Ils pensaient qu'on ne va pas oser les défier* ».

Les participants mobilisaient leurs propres matériaux et chariots (Photos 2). Ceux qui habitent à côté leur servent de la nourriture et du thé en guise de solidarité. La Photo 3 montre l'utilisation d'un tracteur pour libérer les voies sur une terre où on aperçoit les traces de son exploitation.

Les participants au mouvement ont aussi arraché les oliviers plantés dans les parcelles accaparées si leur propriétaire ne le fait pas de lui même. La

Photo 4 montre des terres plantées en olivier avant le mouvement alors que sur la Photo 5, on peut apercevoir ces parcelles après arrachage.

Au final, ce mouvement de récupération a permis au bout de quelques semaines la récupération d'environ 400 ha (Photos 6).

Photo 2. Mobilisation des chariots individuels pour dépierrage



Photo 3. Passage d'un tracteur pour libérer une voie



Photo 4. Avant arrachage des oliviers (Source auteurs et G. Earth, 23.5.2016)

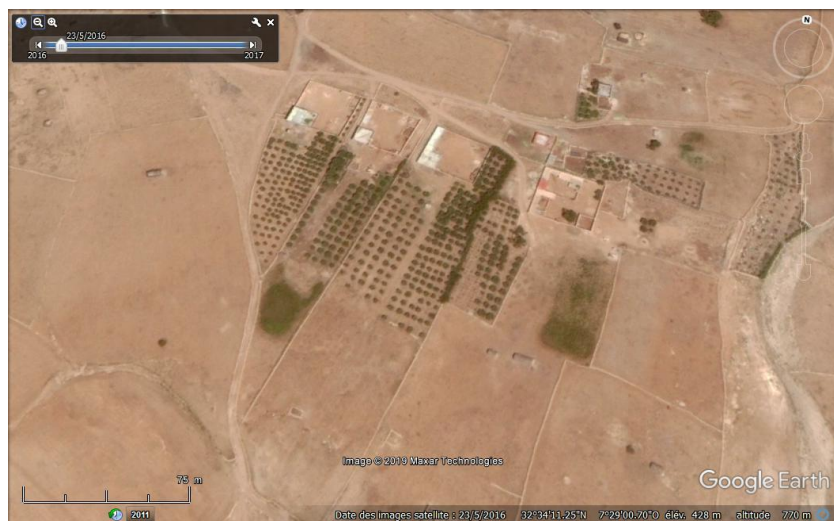
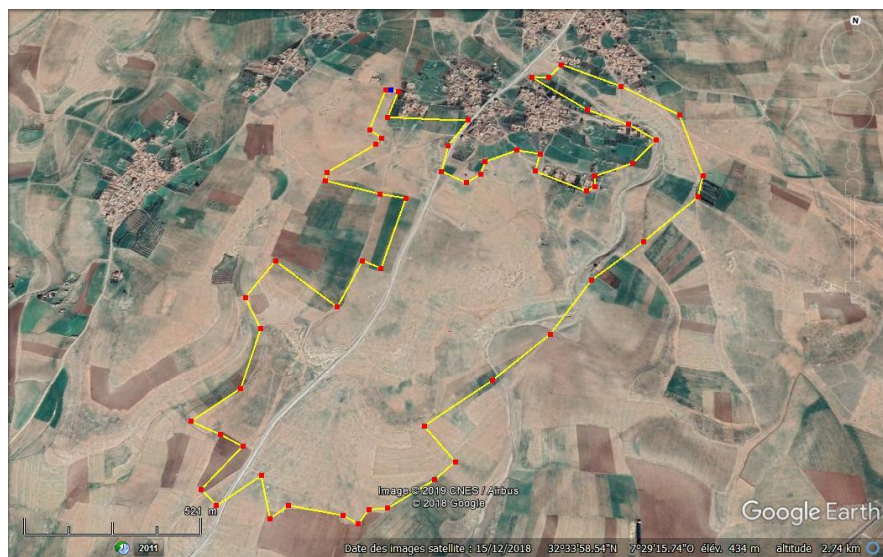


Photo 5. Après arrachage des oliviers (Source auteurs et G. Earth, 15.12.2018)



Photos 6. Délimitation des terres récupérées au Sud et à l'Est du village après le mouvement (Source auteurs et G. Earth, 15.12.2018)



La participation initiale au mouvement était portée vers la récupération des terres, des passages de troupeaux et des pistes. Si la mobilisation était si forte, ce n'est pas toujours parce qu'elle était intégratrice de tous les profils d'accapareurs mais également parce que certains y trouvaient une certaine « vengeance », car ils « *voulaient faire subir aux autres ce qu'ils ont subi eux-mêmes* » et « *parce qu'ils m'ont arraché mes oliviers, j'en ferai pareil aux autres* ».

Quels enseignements pour le retour des communs autour des terres collectives ?

Dans un contexte de changement social qui tend vers l'individualisme et où les institutions communautaires ne sont plus fermées comme avant, les stratégies individuelles ont plus de chance de voir le jour et de se renforcer (Rachik, 2016). L'exemple du collectif Ejjdouda contraste avec la disparition promue de ces institutions, car à travers le mouvement de récupération des terres accaparées, les initiateurs n'ont pas rejeté l'existence de leur *jmaâ*. Au contraire, ils l'ont saisie en n'y imposant de nouvelles règles et en désignant un *naib* jeune au lieu que celui-ci soit un membre plus ancien. De plus, le mouvement de récupération a fait appel à des registres de sanction comme la mise en quarantaine des ayants droit désobéissants, alors même que ces registres étaient assez dépassés ailleurs (*op. cit.*).

A travers ces registres renouvelés, le collectif n'a pas rejeté la norme communautaire mais a fait appel à son application en mobilisant la mémoire pour situer les limites des terres avant leur accaparement tel que cela était mentionné dans d'autres recherches à Arfoud (Tanabe, 2016) ou au Moyen Atlas par exemple (Mahdi, 2015). Ici, ce qui est nouveau, ce sont

les contestations sous forme de mobilisation collective, non pas contre un acteur externe mais contre les ayants droit eux-mêmes.

Cela renvoie au rôle central que joue les autorités locales et de tutelle sur les terres collectives. A Ejjdouda, cet acteur n'a pas interféré avec le mouvement de contestation. Pourtant, la « violence » de certaines mesures comme l'arrachage des oliviers et les sanctions financières dans certains cas sociaux peuvent amplifier les conflits et présenter des atteintes à l'ordre public. Dans cette configuration, les autorités locales n'ont visiblement pas joué un rôle de régulateur compte tenu de l'effet généralisé de ce mouvement. Pourtant, dans d'autres cas, l'autorité de la *jmaâ* est devenue secondaire, elle est souvent obligée de s'appuyer sur les autorités locales pour faire respecter ses décisions (Rachik, 2016).

Il faut rappeler que ce mouvement a concerné la majorité des ayants droit qui ont eux-mêmes rendu disponibles les terres accaparées au profit du collectif. La mise en place interne de règles « fonctionnelles » s'est substituée à des arbitrages externes pour la résolution des conflits entre les ayants droit. La compréhension des réalités sociales complexes dans le cas d'étude permet de prolonger le débat sur les logiques d'usage de cette ressource commune, sur les rapports de force et des rapports à l'État et à ses représentants, tout en questionnant à nouveaux la collectivité « ethnique », les « terres collectives », le « droit coutumier » ou la « tutelle » (Bendella, 2016).

Ces questionnements ont été abordés dans les nouvelles lois de la politique foncière qui met la melkisation des terres collectives au centre de son action. Toutefois, l'État ne semble pas donner du crédit à l'initiative collective en tenant compte des capacités locales de gestion des conflits. La politique foncière risque d'adopter une approche uniquement juridique de la propriété commune d'une part, et d'encourager l'initiative privée en

permettant l'acquisition individuelle d'un titre foncier d'autre part. L'État est de plus en plus disposé à promouvoir l'initiative et l'investissement privés comme c'est le cas autour du foncier agricole de façon générale (Mahdi, 2014). Pourtant, plusieurs débats internationaux et au Maroc sont portés vers un « retour des communs » en reconnaissant la capacité des collectifs à résoudre les conflits autour de leur commun, par exemple dans les *agdals* (Romagny et al., 2018) et dans les espaces oasiens (Goeury, 2018). Ce retour au commun permettrait également de faire face à des cas d'accaparement, non abordés dans le cadre de cet article, assimilés aux cas de location/achat à grande échelle des terres collectives car faisant référence à des situations de *land grabbing* que connaissent plusieurs régions en Afrique et en Amérique latine où des grands capitaux se saisissent de terres pour en faire de l'agriculture (Mahdi, 2014 ; Bush et al., 2011). Toutefois, la reconnaissance des communs n'est certainement pas une fin en soi. Le défi réside davantage dans les processus, inscrits dans la durée, qui participent à leur fondation et refondation (Comité Technique Foncier et Développement, 2015).

Aujourd'hui, le modèle de melkisation amorcé par l'État peut prendre plusieurs scénarios. Le plus probable est celui de la création d'un marché foncier qui serait formalisé, car les transactions foncières existaient déjà entre ayants droit et entre collectivités ethnique et investisseurs privés. Les risques peuvent être très importants sur la vocation de ces terres. A ce titre, nous rappelons que les parties déjà mises en culture des terres de parcours seront concernées par la melkisation. Egalement, les terres qui seront identifiées comme aptes aux cultures, car rien ne prouve qu'une fois le processus de melkisation sera lancé, cela n'accélérera pas la mise en culture des terres de parcours. Car c'est là où il y a les réserves importantes de terres collectives et c'est là où on puise depuis longtemps déjà, par accaparement, par expropriation pour utilité publique et par location au

profit des investisseurs. En témoignent les exemples de Boudnib (Aloui et al., 2019) et de Tafrata (DDR, 1994) où on assistait à une mise en culture par l'installation de grandes fermes .

Les risques sur terres peuvent accélérer le morcellement par héritage. Cela permettrait aussi la mobilisation d'investisseurs privés qui auraient des moyens financiers et qui accentueraient les inégalités dans ces espaces ; car forcément une personne qui a les moyens va se voir légitime de mobiliser du foncier et des subventions au nom de la valorisation de la terre et de la création de l'emploi, etc. ; alors qu'une autre personne qui n'en n'a pas ne peut prétendre à la même trajectoire d'investissement.

L'exemple des terres de la réforme agraire est très judicieux à ce titre. En effet, la loi qui a octroyé la main levée en 2005 avait permis aux attributaires d'acquérir leurs titres fonciers sous quelques conditions. Dix ans après, des travaux de recherche montrent que plusieurs attributaires avaient vendu leurs terres, en partie ou en totalité, à des investisseurs (Bossenbroek, 2017). Les vendeurs n'ont pas forcément réinvesti leur argent dans l'agriculture et ont fini par quitter le secteur, voire dilapider leurs argents. Du côté des investisseurs, l'investissement a mobilisé les subventions publiques vers un système de monoculture, généralement arboricole, qui a des limites et qui souvent ne s'inscrit pas dans un modèle de préservation de la ressource en eau.

Conclusion

Dans le contexte actuel de melkisation des terres collectives en zones *bour*, la question demeure celle de savoir comment prendre en compte les conflits au sein des collectifs et tenir compte des droits acquis sur l'usage

de la terre par un ayant droit qui se transforment en prescription acquisitive.

Dans le collectif observé, les conflits ne résultent pas uniquement d'une action délibérée et ponctuelle dans le temps mais faisant partie d'un processus continu (plaintes, nomination d'un nouveau *naib*...).

L'analyse des conflits a montré une certaine fragilité des situations de gestion des terres collectives dans un contexte où la formalisation des usages par la melkisation devrait l'emporter sur les réalités sociales. Nous nous demandons alors si la nouvelle politique foncière ne génèrera pas des inégalités entre les ayants droit en rendant légitimes des accaparements qui se sont faites pendant plusieurs années. Dès lors, on se pose la question sur comment la mise en œuvre de la melkisation prendra en compte un ayant droit qui ne cultive pas de terre, ou pas autant que d'autres, uniquement parce qu'il ne s'est pas accaparé la terre, voire n'avait pas le moyen de le faire.

Cette étude montre le décalage entre politiques publiques et réalités sociales : on a l'impression que les acteurs publics ont une posture qui pourrait se résumer à « *on veut melkiser, on va melkiser et cela va se melkiser !* ».

Cependant, l'analyse de ce collectif dans la région de Settât montre toute la complexité de la melkisation dans des contextes marqués par des accaparements, des appropriations privatives et des conflits parmi les ayants droit.

Nous avons remarqué que dans certains cas, les accaparements se font sur plusieurs années changeant la vocation d'une terre de pastorale vers l'agricole. Si on considère la nouvelle loi sur les terres collectives, cela voudrait dire que l'accapareur qui a cultivé cette terre pendant plusieurs années en deviendra propriétaire et disposera à terme d'un titre foncier. Si tel est le cas, la force de la loi l'emportera à travers la mise en place d'un processus juridique qui cèlera définitivement l'accaparement par un titre foncier. Dans tous les cas, les textes d'application des nouvelles lois devraient éclaircir la méthode adoptée pour melkiser une terre.

Cela dit, la question épineuse de savoir qui est ayant droit et qui ne l'est pas reste centrale. Car aujourd'hui, il n'y a pas un « *orf* national » et chaque collectif adopte des règles d'identification de ses ayants droit (Mahdi, 2014 ; Rachik, 2016) et cela en dépit du cas des femmes *soulaliyates* qui est acté aujourd'hui par le droit étatique. Les profils des ayants droit sont aussi importants pour comprendre les vocations futures des terres collectives : est-ce qu'ils seront les hommes et femmes majeures de la même communauté ethnique ? Est-ce qu'ils seront tous les hommes et femmes au-delà de leurs âges ? Est-ce qu'ils seront les hommes et femmes résidents sur place, car dans la même communauté il peut y avoir plusieurs générations d'émigrants ?

Aujourd'hui le discours politique veut faire de ces terres, après melkisation, un moteur de développement agricole et une source d'émergence d'une classe moyenne rurale¹⁰. Dans ce cadre, nous nous permettons de poser les questions de savoir si la réforme nouvelle va améliorer le niveau de vie socio-économique des ayants droit et *créer des opportunités d'emploi* ou

¹⁰ Cf. le discours royal à l'ouverture de la session parlementaire d'octobre 2018 (<http://www.maroc.ma/fr/discours-du-roi>) et les déclarations de presse de

certaines institutions (<https://www.leseco.ma/economie/78148-terres-collectives-l-entame-d-un-chantier-titanesque.html>).

va être une source de conflits et de surenchères compte tenu du cumul et de la complexité des problèmes et litiges liées à l'exploitation actuelle de cette ressource naturelle.

Parallèlement à la prise en compte de cette complexité, cela nous interpelle à se poser des questions autour du modèle de valorisation agricole des futures terres melkisées. Dans les terres collectives répertoriées par le Ministère de l'Intérieur, il s'agit jusque là de 1,7 million d'hectares en pluvial qui peuvent faire objet de melkisation et qui devraient être accompagnés par les mécanismes de subventions agricoles. Pourtant, on ne mentionne pas si cet accompagnement amènera les agriculteurs à valoriser leurs terres en pluvial ou par l'introduction de l'irrigation soutenue par les subventions. A termes, si l'introduction de l'irrigation encourage le recours aux nappes souterraines, on peut se demander s'il ne serait pas question dès à présent de réfléchir sur des modèles de valorisations des terres agricoles sans faire recours aux nappes souterraines. Dans ce sens, l'orientation de systèmes de subventions ne pourra-t-elle pas porter vers l'encouragement des cultures et des pratiques agro-écologiques afin de valoriser ces terres sans épuiser ses ressources.

Pour en savoir plus

Ait Mous F, Berriane Y, 2016. Droit à la terre et lutte pour l'égalité au Maroc : Le mouvement des soulaliyates.. Publiée dans Rachik H., Ed. *Contester le droit. Communautés, familles et héritage au Maroc*, p 87-173. Casablanca Ed. La Croisée des Chemins,.

Aloui O, Chohin-Kuper A, Crosnier M, Chiche J, 2019. *Land use rights in the Boudnib plain: the wrong battle to share. The benefits of capitalistic*

agricultural development in Morocco's sahara. The World Bank Conference on land and poverty, March 25-29, 2019.

Bendella A, 2016. Une catégorie juridique pour gouverner la question du social. Dans Hibou B., et Bono I., (eds), *Le gouvernement du social au Maroc*, pp 275-320. Ed Karthala.

Berriane Y, 2017. [Développement et contremouvements. Réflexions à partir des conflits nés de la marchandisation des terres collectives au Maroc](#). *Revue internationale de politique de développement* 8.

Bessaoud O, 2013. [La question foncière au Maghreb : La longue marche vers la privatisation](#). *Les cahiers du CREAD* 13 : 17-44.

Bossenbroek L, 2017. Le devenir de la famille paysanne de la réforme agraire dans le Saïss au Maroc sous une perspective de genre. *Journal of women of the middle east and the islamic world* 15: 129-151.

Bouderbala N, 1999. [L'état et la modernisation des terres collectives](#). In: Rubino R. (ed.), Morand-Fehr P. (Ed.). *Systems of sheep and goat production: Organization of husbandry and role of extension services*, p. 339-344. Zaragoza : CIHEAM

Bush R, Bujra J, Littlejohn G., 2011. [The accumulation of dispossession](#). *Review of African Political Economy*, 38(128): 187-192.

Communication de presse du gouverneur des affaires rurales le 15 octobre 2019, <http://www.alakhbar.press.ma/الذوي-السلالية-الأراضي-تمليك-سيتم-هكذا/83131.html>.

Comité technique Foncier et Développement, 2015. [« Vers la construction d'un cadre analytique et opérationnel sur les communs »](#), Les notes de synthèse, n°19,

Direction de Développement Rural, IAV Hassan II, 1994. *Étude socioéconomique sur le parcours de Tafrata*.

El Amrani M, Chattou Z, 2002. Appropriation du foncier collectif par l'agriculture irriguée. In, Mahdi M., (dir.) *Les mutations sociales et réorganisation steppiques*, pp. 125-142. Edition Konrad Adenauer Stiftung, Casablanca.

Er-rayhany H, 2018, *Les conflits résultants de l'exploitation des terres collectives. Cas d'un collectif dans la région de Settât (Maroc)*. Mémoire de Fin d'étude en sociologie. Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Ain-chock Casablanca.

Goeury D, 2018. [Pour un retour des biens communs fonciers ? Réflexions autour de la mobilisation et de la défense d'un espace oasien \(le cas de la Targa de Tiznit, Maroc\)](#). *Belgeo*, 118.

Kadiri Z, Tozy M, Mahdi M, 2015. [Jeunes fellahs en quête de leadership au Maroc](#). *Cahiers Agricultures* 24(6): 428-434.

Mahdi M, 2015. *Revendiquer sa "part" de ses propres terres !* Communication présentée à la deuxième Conférence du CASS, 'Remise en question de l'inégalité sociale et des différences dans les sociétés arabes' Beyrouth.

Mahdi M, 2014. [Devenir du foncier agricole au Maroc. Un cas d'accaparement des terres](#). *New Medit*, 13(4), 2-10.

Mahdi M, 2007. Pastoralism and institutional change in the Oriental. In: *Pastoral Morocco. Globalization scapes of mobility and insecurity*. Wiesbaden, Germany, pp. 93-105.

Mahdi M, 1997. Le statut collectif des parcours entre le consensus de la collectivité et l'action individualisée. In: Bourbouze A, Msika B, Nasr N,

Sghaier Zaafouri M (eds.). *Pastoralisme et foncier: impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides*, pp. 31-38. Montpellier: CIHEAM.

Ostrom E., 1990, [Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action](#), Cambridge, Cambridge University Press.

Pascon P, 1980. Sur les terres collectives, l'État n'a plus d'idées. *Lamalif*, 112.

Rachik H, 2016. Dynamique de la propriété collective et espace juridique communautaire. In Rachik H. (Ed.), *Contester le droit. Communautés, familles et héritage au Maroc*, pp 21-86. Casablanca Ed. La Croisée des Chemins.

Rachik H, 2001, Jmaâ, tradition et politique. *Hespéris-tamuda*, 39(2) : 147-156.

Rachik H, 2000, *Comment rester nomade*. Casablanca, Afrique Orient.

Romagny B, Aderghal M, Auclair L, Lemeilleur S, 2018. [Communs en crise. Agdals, terres collectives, forêts et terroirs au Maroc](#). *Revue internationale des études du développement* 233 : 53-73.

Royaume du Maroc, Ministère de l'Intérieur, site web des terres collectives : <http://www.terrescollectives.ma/>, consulté le 20 octobre 2019.

Tanabe M, 2016. Transformations sociales et contestation des droits de propriété : Etude de cas dans la région du Tafilalet. Dans Rachik H., *Contester le droit. Communautés, familles et héritage au Maroc*, pp 175-206. Casablanca Ed. La Croisée des Chemins.

Tozy M, Mahdi M, 1990. [Aspects du droit communautaire dans l'Atlas marocain](#). *Droit et société* 15.

Weber M, 1990. *Le Savant et le politique*. Paris, Plon.